

Arrêté n° 2015-351-0008 du 21 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : [970303285] – ET FINESS : [970302055]
Raison sociale : CLINIQUE VERONIQUE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Direction de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico-Social de l'Agence régionale de Santé de **GUYANE** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **GUYANE**.

Fait à CAYENNE, le 21 décembre 2015

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE
Christian MEURIN